

pays sans exiger de rétribution, ou si je désire faire du travail pour quelqu'un qui n'habite pas au pays et que je lui dise: "Vous n'êtes pas tenu de me payer avant douze mois ou avant que je vous envoie ma facture dans un an ou deux," qu'est-ce qui m'empêche d'agir de la sorte? N'adopte-t-on pas une loi qui sera tout à fait inopérante? Comment m'empêchera-t-on d'agir de la sorte si j'en décide ainsi? A quoi bon avoir une loi qu'on ne pourra pas appliquer?

L'hon. M. ABBOTT: La réponse est simple. Sans doute, la loi sera difficile à appliquer dans certains cas, mais nous prenons pour acquis que la majorité des citoyens respectueux des lois observeront la loi.

(L'article, mis aux voix, est adopté par 30 contre 24.)

Sur l'article 33 (autres opérations entre résidents et non-résidents).

M. JAENICKE: Je désire poser au ministre trois questions au sujet de cet article; elles s'appliqueront, je crois, à tous les autres articles prescrivant un permis. Premièrement, en dépit des arguments plausibles et excellents de l'honorable député de Stanstead, je crains qu'il ne vive dans un monde différent de celui que j'habite. Je partage l'avis du ministre lorsqu'il dit que, vu les conditions économiques mondiales de l'heure, une mesure comme celle-ci est nécessaire, du moins pour le moment. Mais les alinéas de l'article 33 ont une vaste portée. On ne peut libérer ou négliger de prendre des mesures raisonnables en vue d'acquiescer ou de recouvrer d'un non-résident des biens ou quelque droit, titre, ou intérêt concernant des biens auxquels le résident a droit ou peut avoir droit. Le fils, dont le père meurt aux Etats-Unis, peut avoir droit à la succession du défunt. Peut-être voudrait-il céder son intérêt à sa mère, chose tout à fait louable et naturelle de la part d'un fils, mais il ne pourra le faire avant d'avoir obtenu un permis à cette fin. En vertu de l'alinéa suivant, on ne peut accorder une prorogation de délai raisonnable pour le paiement d'une somme due par un non-résident ou d'une réclamation formulée contre lui, ni négliger de prendre les dispositions voulues en vue de recouvrer une telle dette ou de poursuivre une telle réclamation. S'il ne désire pas dépenser son argent en poursuites, parce qu'il croit le débiteur insolvable ou sur le point de le devenir, il ne peut s'abstenir de prendre les mesures visant le recouvrement de sa dette, à moins qu'il n'ait obtenu un permis. Voici ce que je veux savoir. Quelles sont les formalités à remplir pour obtenir un permis? Où peut-on le demander? Doit-on s'adresser à Ottawa ou au banquier, comme cela se fait

à l'heure actuelle dans le cas de petites re-mises? Il convient de donner une grande publicité à cette nouvelle loi. Nous devrions savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre en vue de la faire connaître, afin que les Canadiens sachent à quoi s'en tenir et qu'ils ne se rendent pas coupables d'infractions.

L'hon. M. ABBOTT: Quant à la première question, le gérant de banque qui représente d'ordinaire la commission en ce qui concerne les transactions ordinaires, ne serait pas autorisé à émettre un permis pour une transaction du genre de celle qu'a mentionnée l'honorable député. Il faudrait adresser sa demande à la commission. On s'adresse d'habitude directement à Ottawa; ou encore, le gérant de banque se charge, si on le désire, d'y faire parvenir la lettre, dans laquelle on sollicite un permis. Dans un cas comme celui qu'a mentionné l'honorable député, le fils qui voudrait assigner à sa mère son intérêt dans une succession, serait certainement autorisé à le faire, dans les circonstances normales.

M. JAENICKE: Un affidavit serait-il nécessaire?

L'hon. M. ABBOTT: Je ne le crois pas. Dans l'exercice de ma profession, j'ai constaté que tout ce qui est nécessaire la plupart du temps est une lettre exposant les circonstances.

M. JAENICKE: De quelle façon le ministre vérifierait-il l'exactitude de la déclaration contenue dans la lettre du requérant?

L'hon. M. ABBOTT: Si la déclaration semble plausible et raisonnable, elle serait tenue pour véridique. Si elle renfermait certains éléments propres à éveiller des soupçons, la commission pourrait sans doute exiger des explications. Il s'agit là d'une question d'ordre administratif, mais d'après ce que je connais du fonctionnement de la commission, je puis dire qu'elle s'est montrée très flexible. Jamais il n'a été question de règles, de preuves ou d'affidavits, et tous les moyens étaient pris pour hâter et faciliter les réponses aux demandes.

M. HACKETT: Quand le montant en jeu était considérable, il fallait des preuves précises.

L'hon. M. ABBOTT: Je conviens que dans le cas de forts montants, on ne saurait évidemment se contenter d'une simple lettre. On pourrait peut-être exiger un état vérifié, un certificat d'un banquier ou une attestation quelconque, mais on ne saurait exiger du requérant des dépenses ou des recherches extraordinaires.

(L'article est adopté.)